

**Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques
de distribution publique en vue d'un raccordement collectif
sur la commune de ROUEN
à l'adresse Quai Bas Rive Gauche**

Affaire DB22/004989 - *Votre interlocuteur Raccordement* : Pierre COLLIGNON

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2	5.2. MODIFICATION DU PRIX DES OUVRAGES.....	10
CONDITIONS PARTICULIERES	2	6. EXECUTION DE LA CONVENTION	11
1. INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE	3	6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	11
CORRESPONDANCE POUR LA PRESENTE CONVENTION	3	6.2. COMPETENCES DES PRESTATAIRES ET DES	
2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	3	ENTREPRISES INTERVENANTES.....	11
2.1. DESCRIPTION DES OUVRAGES REMIS PAR LE PAL A		6.3. VALIDATION DU DOSSIER DE CONCEPTION ET DE	
ERDF 3		REALISATION.....	11
2.2. ACTES REALISES PAR ERDF DANS LE TERRAIN		6.4. REALISATION DES OUVRAGES.....	12
D'ASSIETTE DE L'OPERATION.....	3	6.5. FOURNITURE DES MATERIELS.....	12
3. PRIX DES OUVRAGES	4	6.6. DEROULEMENT DES TRAVAUX.....	12
3.1. CARACTERISTIQUE DE LA COMMANDE.....	4	6.7. MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES.....	13
3.2. COORDONNEES DU PAL.....	4	6.8. RECEPTION DES OUVRAGES.....	13
4. EXECUTION DE LA CONVENTION	4	6.8.1. Conditions préalables.....	13
4.1. DOSSIER DE CONCEPTION ET DE REALISATION DES		6.8.2. Dispositions générales.....	13
OUVRAGES.....	4	6.9. REMISE DE L'OUVRAGE A ERDF.....	14
4.2. PLANS D'EXECUTION.....	5	6.10. GARANTIES DES OUVRAGES.....	14
4.3. REPARTITION DE LA FOURNITURE DU MATERIEL... 5		7. MODALITES DE REGLEMENT	14
4.3.1. Fourniture par le PAL.....	5	7.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	14
4.3.2. Fourniture par ERDF.....	5	7.2. PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT.....	15
4.4. MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES REALISES PAR		8. CLAUSES DIVERSES	15
LE PAL6		8.1. MODALITES DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL	
5. RECEPTION DES OUVRAGES	6	DISSIMULE.....	15
5.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DES		8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	16
OUVRAGES.....	6	8.2.1. Dispositions générales.....	16
5.2. REMISE DES OUVRAGES A ERDF.....	6	8.2.2. Résiliation sans faute et sans indemnités	
		au profit du PAL.....	16
		8.2.3. Force majeure.....	17
		8.3. RESPONSABILITES.....	17
		8.4. ASSURANCES.....	17
		8.5. CESSION DE LA CONVENTION.....	18
		8.6. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE.....	18
		8.7. LITIGES.....	18
		8.8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION....	18
		8.9. ÉLECTION DE DOMICILE.....	18
		8.10. CONFIDENTIALITE.....	19
CONDITIONS GENERALES DU 1^{ER} SEPTEMBRE		PV D'ACHEVEMENT ET DE REMISE DES OUVRAGES	25
2012	7		
1. OBJET DE LA CONVENTION	7		
2. DEFINITIONS	7		
3. DESCRIPTION DE L'OPERATION	8		
4. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	8		
4.1. PRESTATIONS REALISEES PAR LE PAL.....	9		
4.2. ACTES REALISES PAR ERDF.....	9		
5. MODALITES FINANCIERES	10		
5.1. DETERMINATION DU PRIX DES OUVRAGES.....	10		

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE

Ville de Rouen, domicilié Place du Général de Gaulle 76000 Rouen, Commune au capital de 0 euros dont le siège social est sis Place du Général de Gaulle 76000 Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 217 605 401, représentée par Mr Yvon Robert, Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du

ci-après dénommé « le PAL »,

D'UNE PART,

ET

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION France, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 92085 PUTEAUX LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Madame Anne-Sophie CORFA, faisant élection de domicile 4 rue des Castors - 76290 MONTIVILLIERS,

ci-après dénommée « ERDF »

D'AUTRE PART.

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de la Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif version du 1er septembre 2012 que le PAL reconnaît avoir reçues et acceptées.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

1. INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LA PRESENTE CONVENTION

Coordonnées du représentant d'ERDF	Coordonnées du représentant du PAL
<p>ERDF, Électricité Réseau Distribution France Groupe Devis 4 rue des Castors BP 82 76290 MONTIVILLIERS Fax : 02 32 79 47 85 Email : erdf-are- hautenormandie@erdfdistribution.fr Tél : 0 810 897 743</p> <p>Adresse d'envoi de la facture des travaux :</p> <p>ERDF, Électricité Réseau Distribution France ACPN Gr four ERDF MMN 11 rue Victor Leroy 62010 ARRAS Cedex</p>	<p>Ville de Rouen Mr Yvon Robert Place du Général de Gaulle 76000 Rouen</p>

2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2.1. Description des Ouvrages remis par le PAL à ERDF

Les Ouvrages réalisés par le PAL en vue de leur remise à ERDF présentent les caractéristiques suivantes :

- - 3262 mètres de tranchée pour la pose de réseaux BT
- - Pose de 3262 mètres de réseaux BT
- - Réalisation de toutes les connexions de réseaux BT
- - Réalisation des ilots de coffrets accueillant les comptages C4 et C5
- - Repérage des câbles des urgences réseau et branchements
- - Réalisation de la colonne montante électrique ou du comptage centralisé
- - Raccordement au coupe circuit principal collectif
- - Pose des compteurs C5 (fournis par ERDF)

2.2. Actes réalisés par ERDF dans le terrain d'assiette de l'Opération

(voir § 4.2 des Conditions Générales)

ERDF réalise les travaux suivants :

- - Raccordements électriques des câbles BT aux postes de distribution publique
- - Pose et fourniture dans les logettes prévues à cet effet des panneaux de comptages C4

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

3. PRIX DES OUVRAGES

3.1. Caractéristique de la commande

Le prix global et forfaitaire dû par ERDF au PAL en application de la Convention s'élève à **52008.17 € HT**.

3.2. Coordonnées du PAL

Les coordonnées du titulaire de la commande sont :

Nom du titulaire : Mr Yvon Robert
Adresse du titulaire : Place du Général de Gaulle
76000 Rouen
N° SIREN du titulaire : 217 605 401
Code NAF du titulaire : 8411 Z

4. EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Dossier de conception et de réalisation des Ouvrages

Le dossier de conception et de réalisation des Ouvrages est à remettre à ERDF pour accord préalable à l'exécution des Ouvrages.

(voir § 6.3 des Conditions Générales)

ERDF notifiera au PAL son accord ou ses observations dans les 15 jours calendaires suivant sa réception du dossier.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- un plan échelle 1/10 000^{ème} et 1/2 000^{ème}, dit de situation,
- un fichier au format DGN constitutif du fond de plan géo référencé de l'assiette de l'opération, accompagné d'une édition papier au 1/200^{ème} descriptif des travaux comprenant :
 - le tracé des câbles BT, le positionnement des éventuels postes de Distribution Publique ;
 - un schéma du circuit de communication (télérelevé) ;
 - un plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de raccordement ;
 - un repérage des points de livraisons (lettrage, indexage...) ;
 - un tableau des conducteurs avec les longueurs géographiques et électriques détaillées y compris les longueurs des câbles du circuit de communication ;
 - une mesure de la résistivité du sol pour la confection des terres, et la forme des terres à réaliser ;
 - une coupe des voies indiquant l'implantation des câbles vis-à-vis des autres réseaux (eau, égouts, télécoms, éclairage public...)
- la liste du matériel prévu (nature des conducteurs, coffrets, appareillages, conduits...) avec leur origine (nom du fabricant pour les matériels agréés par ERDF) ;

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

- la fiche des calculs électriques (intensités et chutes de tension par départ) conforme à la norme N C 14-100 ;
- dans les bâtiments, la nature et les caractéristiques des parois supportant les ouvrages (article 7.5 de la norme NF C 14-100)
- un dossier colonne montante électrique conforme à la norme NF C 14-100 comprenant :
 - les plans de génie civil du bâtiment et des gaines de colonnes montantes précisant la nature des matériaux et le cheminement des canalisations électriques, y compris les dérivations individuelles ;
 - une fiche de calcul de la colonne montante électrique.

4.2. Plans d'exécution

(voir § 6.4 des Conditions Générales)

Chaque accessoire est fourni avec une fiche d'informations ou l'opérateur porte son nom, celui de l'entreprise dont il dépend et la date de confection de l'accessoire. Cette fiche est reportée sur le plan définitif après travaux.

Le plan définitif après travaux des ouvrages construits (réseau et branchements) géo référencé des ouvrages positionnés doit être remis à ERDF au format DGN complété d'une édition papier en trois exemplaires au plus tard le jour de la remise des Ouvrages, conformément à la prescription ERDF « Plan définitif après Travaux ». Il précise la technique de pose des canalisations. Tous les accessoires BT devront être reportés en indiquant le numéro d'identification de l'accessoire.

La qualité du plan définitif après travaux est évaluée par ERDF. La réception technique des ouvrages ne peut avoir lieu que si sa qualité est validée par ERDF.

Chaque départ identifié sur le plan projet doit être marqué sur le terrain. Ce marquage est réalisé à chaque extrémité du câble et aux points de dérivations.

Les extrémités des câbles de toutes les émergences réseaux, branchements et téléports doivent être munies d'un repérage.

4.3. Répartition de la fourniture du matériel

4.3.1. Fourniture par le PAL

(voir § 4.2 et 6.5 des Conditions Générales)

Pour la réalisation des Ouvrages Basse Tension sur le terrain d'assiette de l'opération, le PAL fournit tout le matériel des travaux qui lui sont délégués :

- Sera élaboré lors des travaux.

4.3.2. Fourniture par ERDF

(voir § 4.2 et 6.5 des Conditions Générales)

Pour la réalisation de l'opération, ERDF fournit au PAL ou à l'entrepreneur désigné par lui, les matériels suivants :

- Sera élaboré lors des travaux.

Les matériels approvisionnés par ERDF sont mis à disposition par ERDF via la logistique de son unité opérationnelle SERVAL sur le chantier du PAL.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Le PAL assume l'entière responsabilité des matériels jusqu'à la réception des Ouvrages.

4.4. Mise à disposition des Ouvrages réalisés par le PAL

(voir § 6.7 des Conditions Générales)

La date prévue à ce jour de mise à disposition des Ouvrages est le 30/09/2014.

5. RECEPTION DES OUVRAGES

5.1. Opérations préalables à la Réception des Ouvrages

(voir § 6.8 des Conditions Générales)

Dans le cas des lotissements et des immeubles :

- s'assurer que tous les points du guide d'autocontrôle Séquelec sont pris en compte et conformes ;
Les fiches sont disponibles sur le site internet d'ERDF, à l'adresse suivante : http://www.erdfdistribution.fr/fiches_guides_SeQuelec_publicues
- fournir les « plans définitifs après travaux » des Ouvrages construits (réseaux, branchements et accessoires) accompagnés d'une édition papier en 3 exemplaires ;
- donner par écrit à ERDF les valeurs des résistances des prises de terre (branchements individuels, neutre en global).

5.2. Remise des Ouvrages à ERDF

(voir § 6.9 des Conditions Générales)

Pour le transfert des Ouvrages à ERDF, le PAL remet au représentant d'ERDF, lors de la Réception des Ouvrages, le procès-verbal d'achèvement et de remise des Ouvrages.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL et les prestataires s'interdisent tout accès aux Ouvrages, qui sont considérés comme étant sous tension.

Fait à Deville-Les-Rouen, le 13 juin 2014

En deux exemplaires originaux.

Pour ERDF	Pour le PAL
<i>Faire précéder de la mention « lu et approuvé »</i>	<i>Faire précéder de la mention « lu et approuvé »</i>

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif

CONDITIONS GÉNÉRALES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, le PAL s'engage à réaliser les Ouvrages nécessaires à la desserte de l'Opération projetée en vue de leur remise à ERDF pour exploitation, en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

La Convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation des Ouvrages nécessaires à la desserte de l'Opération et les modalités de leur remise à ERDF.

La Convention comprend les pièces constitutives suivantes :

- Les Conditions Particulières,
- Les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Pour l'exécution de la Convention, les interlocuteurs des Parties sont désignés dans les Conditions Particulières.

2. DEFINITIONS

Dans la Convention, les mots commençant par une majuscule sont définis ci-après.

Cahier des Charges de Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conditions Générales : Conditions Générales de la Convention.

Conditions Particulières : Conditions Particulières de la Convention.

Convention : désigne la présente Convention.

ERDF (Électricité Réseau Distribution France) : Partie à la Convention, désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution chargé par la Loi de développer les réseaux publics de distribution et d'assurer le raccordement des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires à ce réseau, conformément au Cahier des Charges de Concession conclu avec l'une des autorités concédantes visé à l'article 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Loi : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée et codifiée au Code de l'énergie.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

PAL (promoteur aménageur ou lotisseur) : Partie à la Convention, désigne le maître d'ouvrage d'une Opération.

Opération : désigne une construction immobilière, une zone à aménager ou un lotissement nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution.

Ouvrages : désigne les installations électriques basse tension relevant du Réseau Public de Distribution, situées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération d'une zone d'aménagement, d'un lotissement ou d'un immeuble et réalisées dans le cadre de la présente Convention.

Partie ou Parties : désigne les signataires de la Convention (ERDF et PAL), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Réception : acte par lequel le PAL procède, sous sa responsabilité, à la réception des travaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs.

Représentant du Responsable de projet : le PAL, représentant ERDF en vue de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des autres textes réglementaires associés.

Réseau d'aménage : désigne l'ensemble des ouvrages électriques du Réseau Public de Distribution construits depuis le réseau existant jusqu'à leur entrée dans le terrain d'assiette de l'Opération.

Réseau Public de Distribution : désigne l'ensemble des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour les réseaux exploités par ERDF à des tensions inférieures à 50 kV.

Terrain d'assiette de l'Opération : désigne l'assiette foncière sur laquelle l'Opération est autorisée.

3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

La description et les caractéristiques de l'Opération réalisée par le PAL ainsi que le programme détaillé de réalisation sont précisés dans les Conditions Particulières.

4. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

A partir des données transmises par le PAL lors de sa demande de raccordement pour l'Opération projetée, ERDF a déterminé en concertation avec le PAL :

- la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Opération et des Ouvrages nécessaires à la desserte de celle-ci, telle que définie dans la proposition de raccordement établie par ERDF et acceptée par le PAL ;
- le cas échéant le schéma directeur du Réseau Public de Distribution du domaine de tension HTA dans le Terrain d'assiette de l'Opération et la définition des points de transformation HTA/BT éventuellement nécessaires à la desserte de l'Opération.

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser dans le cadre de la Convention sont rappelées dans les Conditions Particulières.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

4.1. Prestations réalisées par le PAL

Afin de réaliser ou faire réaliser les Ouvrages, le PAL :

- inscrit dans ses marchés d'étude et d'exécution de travaux, les prescriptions administratives de consultation des prestataires définies à l'annexe 1 et les prescriptions techniques définies à l'annexe 3, correspondant aux Ouvrages à construire ;
- choisit les prestataires et entreprises intervenantes en respectant les compétences minimales définies dans l'annexe 2, établit les commandes et rémunère les prestataires et entreprises intervenantes ;
- informe ERDF de la désignation du coordonnateur en matière de sécurité et de santé ;
- prépare l'ensemble du projet d'exécution des Ouvrages du domaine de tension BT de l'Opération, le cas échéant les conventions de servitudes de passage selon les modèles fournis par ERDF, pour approbation par ERDF selon les dispositions définies à l'article 6.3 ;
- prépare, le cas échéant, le contenu des dossiers afférents aux autorisations requises au titre des articles 2 et/ou 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et autres textes réglementaires associés (arrêté du 27 janvier 2012, circulaire ministérielle du 17 janvier 2012) selon les dispositions définies à l'article 6.3 ;
- réceptionne en présence d'ERDF les Ouvrages du domaine de tension BT selon les dispositions de l'article 6.8 ;
- remet les Ouvrages à ERDF selon les dispositions de l'article 6.9 ;
- autorise, le cas échéant, ERDF à réaliser les travaux et prestations définis aux Conditions Particulières dans le Terrain d'assiette de l'Opération ;
- assure, en qualité de Représentant du Responsable de Projet (ERDF), le respect et la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et des textes réglementaires associés.

4.2. Actes réalisés par ERDF

Au titre de la réalisation des Ouvrages, ERDF réalise les actes suivants :

- valide l'ensemble du projet de réalisation des Ouvrages de l'Opération y compris le dimensionnement et le choix du matériel, dans les délais définis à l'article 6.3. Dans l'éventualité d'une réalisation par tranches, chaque étape sera validée par ERDF ;
- valide et signe, à partir de modèles élaborés par ses soins, les conventions de servitudes pour l'implantation des réseaux HTA et/ou BT, et des mises à disposition de terrain ou de local pour l'implantation des postes de transformation et, le cas échéant, leur élaboration ;
- valide et signe, le cas échéant, les demandes afférentes aux autorisations requises au titre des articles 2 et 3 du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et informe le PAL sur les réponses à la consultation administrative ;

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

- vise la réception signée / prononcée par le PAL et accepte la remise des Ouvrages selon les dispositions des articles 6.8 et 6.9 ;
- sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, réalise les réseaux HTA, la fourniture des postes préfabriqués HTA/BT de distribution publique et l'équipement électrique des postes non préfabriqués dans le Terrain d'assiette de l'Opération ;
- si les Ouvrages incluent la construction de branchements individuels BT, fournit les compteurs, les fusibles et les barrettes de neutre de chaque branchement individuel ;
- le cas échéant, fournit au PAL les prescriptions et fonctionnalités d'ouvrages électriques particuliers, notamment pour l'étude et la réalisation des génies civils et serrureries des postes de transformation HTA/BT en immeuble ou en extérieur.

Les prestations et les éventuels travaux réalisés par ERDF dans le Terrain d'assiette de l'Opération sont précisés dans les Conditions Particulières.

5. MODALITES FINANCIERES

ERDF s'engage à payer le prix des Ouvrages remis par le PAL selon les modalités définies ci-après.

5.1. Détermination du prix des Ouvrages

Le prix des Ouvrages est établi en fonction des caractéristiques des Ouvrages que le PAL doit remettre à ERDF. Il est déterminé sur la base de la proposition de raccordement transmise par ERDF au PAL suite à sa demande de raccordement pour l'Opération projetée.

Ce prix est global et forfaitaire. Il est indiqué hors TVA dans la Convention.

Une commande, dont le montant global arrêté est indiqué dans les Conditions Particulières, est passée TTC pour la totalité des Ouvrages réalisés par le PAL et remis à ERDF. Lorsque l'Opération est réalisée en plusieurs tranches, les Parties conviennent de commandes par tranche.

Pour permettre la création de la commande par ERDF au PAL, des éléments complémentaires le concernant listés ci-après sont à fournir :

- nom et adresse du PAL (titulaire de la commande ERDF)
- n° de SIREN et code NAF du PAL ;
- coordonnées bancaires du PAL (RIB).

Ces éléments sont précisés dans les Conditions Particulières.

5.2. Modification du prix des Ouvrages

En cas de modification des caractéristiques de l'Opération, modifiant la structure des réseaux électriques dans le terrain d'assiette de l'Opération préalablement définie dans les Conditions Particulières, et conduisant à une modification du prix des Ouvrages, ERDF devra donner son accord avant toute mise en œuvre des dites modifications par le PAL.

L'accord des Parties sera matérialisé par la signature d'un avenant à la Convention.

Affaire DB22/004989 - Votre interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

6. EXECUTION DE LA CONVENTION

6.1. Dispositions générales

Le PAL reconnaît avoir reçu d'ERDF les indications générales qui lui sont nécessaires pour réaliser ou faire réaliser les Ouvrages et les remettre à ERDF selon les modalités définies dans la Convention.

Le PAL est responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant au titre de la Convention.

En cours d'exécution de la Convention, il appartient au PAL de se rapprocher, en temps opportun, d'ERDF en vue de lui transmettre les informations qui ne s'avèrent pas conformes aux hypothèses définies dans la Convention. En tant que de besoin, les Parties se rapprochent pour modifier les conditions fixées dans la Convention, par avenant. En cas de désaccord des Parties sur les modifications à apporter, les dispositions de l'article 8.7 sont mises en œuvre.

6.2. Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes

Pour la réalisation des Ouvrages, le PAL choisit les prestataires qu'il souhaite consulter selon les modalités définies ci-après.

Ces prestataires doivent répondre favorablement aux compétences minimales définies dans l'annexe 2 pour la réalisation des travaux que le PAL souhaite leur confier.

Les compétences minimales requises par ERDF pour la réalisation des Ouvrages concernent les domaines suivants :

- terrassements avec pose de câbles ;
- confection des accessoires et des branchements électriques ;
La confection des accessoires électriques BT doit être réalisée par des entreprises dont le personnel doit justifier et fournir au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, une attestation de qualification, a minima « câbles BT à isolation synthétique », valide, délivrée par un organisme agréé.
- réalisation des colonnes électriques ;
Les entreprises qui réalisent les branchements collectifs, fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, un certificat de qualification professionnelle (Qualifelec ou équivalent) apportant la preuve qu'elles ont la capacité voulue pour réaliser les travaux et prestations liés aux branchements collectifs.

Ces prestataires fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, les documents demandés dans le cadre des compétences minimales.

6.3. Validation du dossier de conception et de réalisation

A l'issue des études pour la construction des Ouvrages, le PAL s'engage à solliciter l'accord préalable d'ERDF sur le dossier de conception et de réalisation. A cet effet, le PAL adresse à ERDF le dossier constitué des pièces dont la liste figure dans les Conditions Particulières.

Le matériel choisi pour la réalisation des Ouvrages doit correspondre aux spécifications techniques figurant dans le référentiel technique d'ERDF, disponible à l'adresse Internet : <http://camae.erdfdistribution.fr/>. La liste des matériels à approvisionner, pour la réalisation des Ouvrages fait partie des pièces constitutives du dossier de réalisation.

Affaire DB22/004989 - Votre interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

ERDF doit notifier par écrit sa décision au PAL ou faire ses observations sur ce dossier dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa réception.

Lorsque les Ouvrages construits nécessitent une déclaration préalable ou une consultation au titre du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, après la validation par ERDF du dossier, le PAL lui transmet le nombre de dossiers d'exécution précisé dans les Conditions Particulières. ERDF se charge de la transmission de ces dossiers aux services concernés. À l'issue de l'instruction administrative, ERDF informe le PAL des conclusions de celle-ci dans un délai de 8 jours calendaires.

6.4. Réalisation des Ouvrages

Le démarrage des travaux de réalisation des Ouvrages, est conditionné par l'accord écrit d'ERDF sur le dossier de conception et de réalisation.

Les Ouvrages sont réalisés conformément à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur. Les précisions sur la réglementation, les normes et spécifications sont indiquées dans l'annexe 3.

Toutes les informations relatives aux documents d'exécution, tels que plans d'exécution et notes de calculs, les dispositions pratiques concernant le support cartographique (calques ou informatisé), le format et le nombre d'exemplaires des données cartographiques sont précisées dans les Conditions Particulières.

6.5. Fourniture des matériels

Le matériel nécessaire à la réalisation des Ouvrages comprend tous les sous-ensembles, les accessoires, les pièces, les composants, les matériaux et les produits.

Sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, l'approvisionnement du matériel nécessaire à la bonne exécution des Ouvrages fait partie des prestations réalisées par le PAL.

Lorsque certains matériels sont fournis par ERDF, la liste et les modalités d'approvisionnement sont précisées dans les Conditions Particulières.

6.6. Déroulement des travaux

Le PAL doit laisser libre accès à ERDF au chantier de l'Opération. Toutefois, ERDF ne pourra faire ses observations qu'au PAL et en aucun cas aux entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention et à intervalle régulier, le PAL transmet à ERDF par fax ou par messagerie électronique un compte-rendu de l'avancement de la réalisation des Ouvrages comportant un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des différentes phases des travaux. Ce compte-rendu est éventuellement complété par une note indiquant les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par ERDF pour permettre la poursuite de l'Opération dans de bonnes conditions. La participation d'un interlocuteur d'ERDF aux réunions peut être requise.

ERDF doit faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte-rendu par télécopie ou par messagerie électronique dans un délai de 8 jours calendaires après la réception de celui-ci. A défaut, ERDF est réputée avoir accepté les éléments remis par le PAL. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du PAL conduit à remettre en cause le déroulement de la réalisation des Ouvrages et/ou le prix des Ouvrages défini dans les

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Conditions Particulières, le PAL doit obtenir l'accord exprès et préalable d'ERDF pour mettre en œuvre les modifications. La Convention sera modifiée par avenant signé par les Parties.

6.7. Mise à disposition des Ouvrages

La date prévisionnelle de mise à disposition à ERDF des Ouvrages par le PAL est précisée dans les Conditions Particulières. Tout retard pouvant conduire à modifier la date de mise à disposition des Ouvrages, à retarder leur réception, et leur mise en service par ERDF, doit être communiqué à ERDF par l'intermédiaire du compte-rendu de l'avancement de la réalisation des Ouvrages. ERDF ne peut pas être tenue pour responsable envers les futurs utilisateurs du Réseau Public de Distribution des conséquences des retards, malfaçons ou non-respect des termes de la Convention imputables au PAL.

6.8. Réception des Ouvrages

6.8.1. Conditions préalables

La Réception des Ouvrages ne peut être organisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- les Ouvrages définis dans les Conditions Particulières sont totalement achevés ;
- les accès routiers sont disponibles, et les niveaux définitifs des sols sont connus dans le Terrain d'assiette de l'Opération où sont implantés les Ouvrages sans que l'implantation de ces derniers puisse être remise en cause lors des travaux de finition réalisés ultérieurement.

Le PAL avise l'interlocuteur d'ERDF désigné dans les Conditions Particulières, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie de la date de Réception prévisionnelle des Ouvrages un mois avant la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

6.8.2. Dispositions générales

Un contrôle de la conformité des Ouvrages par rapport au dossier de réalisation, aux normes et règles en vigueur est réalisé par le PAL préalablement à la Réception des Ouvrages.

La Réception des Ouvrages est prononcée par le PAL en présence d'ERDF selon les modalités suivantes :

- le PAL organise et assiste à ladite Réception. Les entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention, participent à la Réception ;
- le PAL s'engage à prendre en compte les réserves éventuelles émises par ERDF lors de la Réception ;
- lorsque la Réception des Ouvrages est assortie de réserves, celles-ci sont notifiées par le PAL aux entreprises titulaires des marchés qui doivent remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

La Réception définitive est prononcée à l'issue de la levée des réserves.

La date de Réception des Ouvrages fixe le point de départ des garanties dues par le ou les constructeurs et prestataires du PAL.

Les modalités pratiques de la Réception des Ouvrages sont décrites dans les Conditions Particulières.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

6.9. Remise de l'Ouvrage à ERDF

Les Ouvrages construits dans le cadre de la Convention sont des biens concédés, ils sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité dont ERDF est titulaire afin d'être exploités par elle. Ils ne peuvent être remis à ERDF qu'après le prononcé de la Réception sans réserve.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL remet à ERDF les Ouvrages par l'intermédiaire d'un procès verbal de remise des Ouvrages selon le modèle joint en annexe 4. Cette remise d'ouvrage constitue un transfert de la responsabilité des Ouvrages du PAL vers ERDF.

Le PAL s'interdit alors, ainsi qu'à ses prestataires, tout accès aux Ouvrages, qui sont considérés comme pouvant être sous tension.

6.10. Garanties des Ouvrages

Le PAL s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'il choisit pour la réalisation des Ouvrages, toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil, ainsi que les conséquences de ces malfaçons.

Par ailleurs, le PAL s'engage à faire bénéficier ERDF de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des Ouvrages.

A cette fin, le PAL transmet à ERDF les coordonnées des entreprises qui ont participé à la réalisation des Ouvrages, ainsi que la copie de leurs attestations d'assurance et notamment : une attestation de responsabilité civile générale, une attestation de responsabilité civile décennale et si nécessaire une couverture pour les ouvrages de génie civil (voir annexe 1).

7. MODALITES DE REGLEMENT

7.1. Dispositions générales

Le règlement du prix au PAL est exigible après exécution et remise des Ouvrages par le PAL à ERDF.

Le règlement est effectué dans les termes suivants :

- pour un prix des Ouvrages d'un montant inférieur à 300 000 € HT et d'une durée inférieure ou égale à trois mois, le règlement est de 100 % à la réception prononcée par ERDF et après que les « Plans définitifs après Travaux » sous forme papier aient été fournis ;
- pour un prix des Ouvrages d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € HT ou d'une durée supérieure à trois mois, le PAL peut établir, des factures intermédiaires aux conditions suivantes :
 - pour les Ouvrages réceptionnés contradictoirement ;
 - jusqu'à 95 % du montant forfaitaire de la commande ;
 - le solde après la remise des Ouvrages à ERDF et après que les documents définitifs listés dans les Conditions Particulières aient été fournis.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Elles doivent indiquer notamment :

- le nom du PAL, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué ;
- le nom du service contractant d'ERDF ;
- le numéro de la commande ;
- la désignation de l'Opération concernée ;
- la référence du terme de paiement ;
- le prix, éventuellement modifié par des avenants ;
- les montants hors taxes, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, le montant des factures intermédiaires déjà payées ;
- les mentions légales.

Les factures, établies en un exemplaire au nom d'ERDF, sont adressées à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières.

Le paiement est effectué par virement émis à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que la facture respecte les règles précitées dans le présent article 7 et qu'elle corresponde à l'Opération mentionnée dans les Conditions Particulières.

En cas de résiliation de la Convention, le PAL établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions.

En cas de réserves sur une facture, ERDF adresse au PAL un courrier recommandé avec avis de réception dans lequel elle précise les réserves et le motif qui la conduisent à réduire le paiement, puis il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par ERDF. Si dans un délai d'un mois à dater de la réception du courrier, le PAL n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

7.2. Pénalités de retard de paiement

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture concernée par ce retard, sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue contractuellement et figurant sur la facture, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

8. CLAUSES DIVERSES

8.1. Modalités de la lutte contre le travail dissimulé

A compter de la date de signature de la Convention, et jusqu'à la fin de son exécution, le PAL respecte les obligations de la réglementation relative au travail dissimulé.

Le PAL s'engage à vérifier auprès des prestataires titulaires des marchés qu'ils respectent ces mêmes obligations.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

8.2. Résiliation de la Convention

8.2.1. Dispositions générales

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la Convention au moyen d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception, soixante jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Ouvrages pour une cause non imputable au PAL, la résiliation pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Dans les cas suivants la résiliation peut être prononcée par les Parties sans mise en demeure :

- si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion de la Convention, à des actes frauduleux ;
- si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, ayant un impact sur l'objet de la Convention.

La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie non défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie.

Toutefois, la résiliation de la Convention intervenant à la suite de l'absence d'obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Ouvrages pour une cause non imputable au PAL, ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

8.2.2. Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du PAL

ERDF peut résilier la Convention dans chacun des cas suivants :

- en cas de cessation d'activité du PAL, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification ayant un impact sur les modalités de son exécution ;
- en cas de liquidation judiciaire du PAL, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la déclaration de cessation de paiement, le jugement instituant la liquidation judiciaire du PAL est immédiatement transmis par ce dernier à ERDF. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de la Convention ;
- en cas de décès ou d'incapacité civile ou physique du PAL, personne physique.

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les documents et droits nécessaires à l'achèvement de la Convention sont remis à ERDF ; cette remise n'ouvre droit, pour le PAL et ses ayants-droit, à aucune indemnité.

Il sera procédé dans un délai de trente jours à l'apurement des comptes entre les deux Parties, ERDF étant immédiatement et de plein droit substituée au PAL pour la réalisation des Ouvrages objets de la présente convention et devant encore être remis à ERDF.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le PAL et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le PAL devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel le PAL devra remettre l'ensemble des dossiers à ERDF.

Ce constat permettra d'établir la part des Ouvrages accomplie par le PAL et l'indication de la rémunération correspondante le cas échéant.

8.2.3. Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations si cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie, dans les meilleurs délais, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la fin probable des conséquences de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les Parties doivent convenir d'un nouveau délai d'exécution qui tient compte de la durée nécessaire pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

8.3. Responsabilités

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de la Convention.

Le PAL est responsable des dommages ayant pour origine l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention.

Le PAL garantit ERDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, acheteurs successifs, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine dans l'exécution de la Convention.

8.4. Assurances

Le PAL et les entreprises avec lesquelles il conclut des marchés doivent justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale, décennale et si nécessaire de génie civil (pour les seules entreprises concernées) qu'ils peuvent encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à ERDF par les modalités d'exécution de la Convention jusqu'à la fin du délai de garantie.

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Le PAL doit produire, au moment de la signature de la Convention et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites, ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le PAL au titre de la Convention. Le PAL doit informer ERDF des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le PAL s'assurera que les prestataires et les entreprises intervenantes disposent des garanties d'assurances couvrant les prestations qui leur sont confiées.

À défaut, le PAL pourra voir sa responsabilité engagée.

8.5. Cession de la Convention

Le PAL ne peut céder les droits qu'il détient au titre de la Convention, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement d'ERDF. À cet effet la cession donne obligatoirement lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

8.6. Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

8.7. Litiges

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le tribunal compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties doivent procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur dispose d'un délai de trois mois pour aboutir à un règlement du litige. À défaut d'accord quant au règlement du litige, la Partie la plus diligente saisit le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis de manière égale entre chacune des Parties.

8.8. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin à l'issue de la Remise des Ouvrages à ERDF.

8.9. Élection de domicile

Les coordonnées du PAL et d'ERDF sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

Affaire DB22/004989 - Votre interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Annexe 2 : Compétences minimales des prestataires et des entreprises intervenantes

Les conditions définies ci-après sont utilisées uniquement pour permettre au PAL d'effectuer le choix préalable des entreprises qu'il souhaite consulter pour la réalisation des différents types de travaux.

Compétences nécessaires des entreprises dans les domaines métiers et sécurité

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> • compréhension des plans d'exécution (échelles, symbolique, profondeurs, coffrets, ...) • identification des différents types de canalisations susceptibles d'être découvertes (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) et des grillages avertisseurs • connaissance des opérations dans l'environnement des ouvrages ERDF et autres réseaux • connaissance de la classification des matériaux, leurs utilisations et leurs conditions de mise en œuvre • terrassements et génie civil en vue de la mise en œuvre des câbles de réseau et de branchement, de la mise en œuvre des dispositifs avertisseurs • réalisation des plateformes en vue de la mise en œuvre des postes de transformation de distribution publique • remblaiement, compactage et réfections des tranchées.
Coffrets	<ul style="list-style-type: none"> • connaître les conditions de mise en œuvre des coffrets et socles émergents : notions de maçonnerie (encastrement, scellement, béton...) • connaître et respecter les niveaux de pose
Câbles	<ul style="list-style-type: none"> • conditions de transport, de stockage et de pose des câbles BT et téléreport (température, rayon de courbure, manutention, tensions de pose, protections mécaniques, couche d'enrobage, règles de proximité...) • lecture des plans d'exécution • relevé géo référencé réalisé fouille ouverte des Ouvrages construits et report sur fonds de plan géo référencé, selon la prescription ERDF « Plan définitif après travaux »
Confection des accessoires de réseau et de branchement, Confection des colonnes électriques	<ul style="list-style-type: none"> • connaître : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les matériels aptes à l'exploitation ▪ les règles de confection des raccordements et accessoires des réseaux et des branchements BT souterrains pour ERDF ▪ les conditions de raccordements des câbles réseau BT ▪ les règles de réalisation des mises à la terre des émergences et accessoires souterrains • effectuer le relevé géo-référencé fouille ouverte des Ouvrages construits et report sur fond de plan géo-référencé, selon la prescription ERDF « Plan définitif après travaux » • assurer la traçabilité de l'ensemble des accessoires confectionnés

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Annexe 3 : Références documentaires

Conditions générales :

- Connaissance des textes réglementaires, des normes, des guides techniques et des procédures de contrôle du domaine.
- Connaissance des prescriptions techniques remises par ERDF

Rubrique	Principaux documents à utiliser
Études de réalisation, dossier administratif	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, les textes réglementaires associés et la norme NF S70-003 ■ UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré ■ Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ■ Norme NF C14-100 relative aux installations de branchements basse tension ■ Catalogue des matériels aptes à l'exploitation (site internet http://camae.erdfdistribution.fr) ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée ■ Guide Séquélec d'installation des postes HTA/BT ■ Guide Séquélec des colonnes électriques ■ Guide ERDF confection des plans définitifs après travaux
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> ■ Norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage et réfection des tranchées ■ Norme NF P 11-300 Exécution des terrassements - Classification des matériaux ... ■ Guide technique remblayage des tranchées (SETRA 1994 et additifs) ■ Code de la voirie routière ■ Décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004) ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée ■ Guide Séquélec d'installation des postes HTA/BT ■ Guide ERDF confection des plans définitifs après travaux
Coffrets	<ul style="list-style-type: none"> ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée ■ Guide Séquélec des colonnes électriques
Câbles, raccordements et accessoires de réseau et de branchement	<ul style="list-style-type: none"> ■ UTE C 18-510 (prévention du risque électrique) ■ UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré ■ Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ■ Code de la voirie routière ■ UTE C30-300 Règles de l'art - Sur le conditionnement, le stockage et la manutention des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordements dans les parcs et dépôts ■ UTE C 30-301 Règles de l'art pour le transport routier des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement. ■ Décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004) ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guide Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée ■ Guide Séquélec des colonnes électriques ■ Guide ERDF confection des plans définitifs après travaux
Colonnes électriques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Norme NF C14-100 ■ Guide Séquélec des colonnes électriques

Nota : Uniquement les documents qui ont pour origine ERDF sont tenus à disposition des entreprises concernées par ERDF.

Affaire DB22/004989 - Votre interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON

Moyens matériels nécessaires à mettre en œuvre

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> engins spécifiques de terrassement nécessaires à la bonne exécution des travaux : pelle mécanique, véhicules adaptés pour le transport des matériaux et matériels matériel de protection et d'aménagement de la fouille (étais, passerelles, barrières) matériel de découpe : marteau et compresseur ou disqueuse matériel de compactage : pilonneuse, dame vibrante ou plaque vibrante pré-signalisation, signalisation et balisage équipements de protection individuelle outillages à main et outillages électro-portatifs (perceuse, perforateur, marteau pneumatique) matériel de contrôle de qualité du compactage et de mise en œuvre des matériaux entrepôt de stockage des matériels
Coffrets	<ul style="list-style-type: none"> matériel de maçonnerie
Câbles	<ul style="list-style-type: none"> véhicule adapté au transport et à la manutention des câbles sur tourets et en couronnes système porte-touret pour tourets de diamètre maxi = 310 cm système de préhension des câbles (« chaussettes ») galets de déroulage (droit et angles) treuil dynamométrique matériels de prise de côtes et positionnements pour le « Plan définitif après Travaux » parc à tourets
Confection des accessoires de réseau et de branchement, Confection des colonnes électriques	<ul style="list-style-type: none"> outillage spécifique pour la réalisation des raccordements BT et des accessoires souterrains et branchements BT détecteur BT contrôleur de phase contrôleur de bus de téléreport matériels de prise de côtes et positionnements pour le « Plan définitif après Travaux »

Ressources humaines

Rubrique	Qualifications requises	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Terrassements	Les conducteurs d'engins sont titulaires du CACES (ou de connaissances équivalentes) et disposent de l'autorisation de conduite correspondante	Copie du Certificat CACES et de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou des moyens de preuve équivalents
Câbles	Le personnel est habilité B0V HOV pour réaliser des travaux à proximité d'ouvrages électriques restés sous tension	Copie attestation de stage et du titre d'habilitation délivré par le Chef d'Entreprise ou des moyens de preuve équivalents
Confection des accessoires de réseau et de branchement	Qualification pour la réalisation des accessoires BT a minima câbles BT à isolation synthétique	Qualification en vigueur par l'employeur après certification par organisme accrédité COFRAC
Confection des colonnes électriques	Qualifiélec ou équivalent	Copie de la qualification ou des moyens de preuve équivalents

Affaire DB22/004989 - Votre Interlocuteur Raccordement : Pierre COLLIGNON